

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DE LA SAÔNE-ET-LOIRE**

Le Moulin Gandin – 24, rue des Deux Moulins – CS 90002 – 71260 VIRE

DECISION N° 2021-0001

**Décision de refus sur demande d'opposition de parcelles à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée de Condal**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire,
Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,
Vu les articles R. 422-24, R. 422-35, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code
de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 modifié portant la liste des terrains soumis à
l'action de l'ACCA de Condal,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 portant agrément de l'Association
Communale de Chasse Agréée de Condal,

Vu la demande du 25 janvier 2021 d'opposition cynégétique formulée par
l'Association S. H.,

Vu le courrier adressé à la Présidente de l'ACCA de Condal demandant de
formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois,

Vu l'avis de la Présidente de l'ACCA de Condal en date du 15 avril 2021,

Vu l'article L-422-18 du code de l'environnement (*« L'opposition formulée en
application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la
période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le
terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période
suivante. La personne qui la formule la notifie au président de la fédération
départementale des chasseurs.*

*L'association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal
compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.*

*Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa du présent article est réservé
aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence
reconnue lors de la création de l'association. »)*

DECIDE

Article 1 – Rejette la demande d'opposition cynégétique de l'Association S.H., comme ayant été présentée en violation des délais prévus par le code de l'environnement.

Article 2 – La décision a été notifiée à l'Association S.H par courrier recommandé avec AR en date du 12 mai 2021.

Article 3 – Par lettre recommandée avec AR du 8 juin 2021, l'Association S.H a exercé un recours gracieux auprès de la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire.

Article 4 – A ce recours gracieux, il a été opposé un refus implicite par la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire.

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision est devenue définitive.

Article 6 – Copie de la présente à l'Association S.H, à l'ACCA de Condal et au maire de la commune qui procèdera à l'affichage. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire.

A Viré, le 30 septembre 2021

La Présidente

Evelyne GUILLOIN

